

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS275

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 44

Rédiger ainsi l'alinéa 67 :

« 5° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 et est complété par les mots : « , notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement du texte issu de la première lecture de l'Assemblée nationale.